

ACCORD RELATIF AUX CONGES ET ABSENCES

L'accord relatif au temps de travail du 20 juin 2018, se substitue à l'accord relatif aux congés et aux absences du 22 avril 2008 (qui n'est donc plus en vigueur en CEGEE) sauf l'article 5 qui concerne les aménagements d'horaires pour les femmes enceintes et qui continue de s'appliquer.

Article 5 : Maternité et aménagement d'horaires

A partir du 5^{ème} mois de grossesse, les salariées occupées indifféremment à temps complet ou partiel bénéficieront d'une diminution de leur horaire de travail d'une heure par jour à prendre en début ou en fin de journée, en accord avec la hiérarchie. Cette réduction de temps de travail se fera sans réduction de rémunération.